



HAL
open science

Égalité de traitement des ressortissants d'un État tiers, titulaire d'un permis unique, dans l'accès aux prestations de sécurité sociale

Sophie Sereno

► **To cite this version:**

Sophie Sereno. Égalité de traitement des ressortissants d'un État tiers, titulaire d'un permis unique, dans l'accès aux prestations de sécurité sociale. *La Semaine juridique. Entreprise et affaires*, 2018, 12, pp.1157. hal-01794639

HAL Id: hal-01794639

<https://amu.hal.science/hal-01794639v1>

Submitted on 17 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Égalité de traitement des ressortissants d'un État tiers, titulaire d'un permis unique, dans l'accès aux prestations de sécurité sociale (CJUE, 7 ch., 21 juin 2017, aff. C-449/16 : JCP S 2017, 1258, note J. Cavallini ; JCP E 2017, act. 501). **Publié au JCP E 2018, n°12, 1157.**

La Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil fixe, dans son article 12, une procédure unifiée de demande en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants d'États tiers à travailler et résider sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Le texte consacre également un socle commun de droits pour ces travailleurs. Ces derniers disposent, entre autres, d'un droit à l'égalité de traitement dans l'accès aux prestations de sécurité sociale. L'affaire rapportée est l'occasion pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de préciser la portée de cette exigence. En l'espèce, une ressortissante d'un État tiers résidant en Italie a sollicité l'octroi d'une allocation en faveur des ménages ayant au moins trois enfants mineurs et de faibles ressources (*ci-après ANF*). Un refus lui a été opposé au motif que la loi italienne prévoit son attribution aux personnes bénéficiant d'une protection spécifique ou titulaires d'un permis de séjour longue durée et non aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de travail. L'intéressée a alors engagé une action en discrimination. Déboutée en première instance, elle a saisi la Cour d'appel de Gênes qui, plus perplexe, a sursis à statuer et soumis deux questions préjudicielles à la CJUE. La Cour génoise a d'abord interrogé la Cour de justice sur la nature juridique de l'ANF. Et pour cause, l'égalité de traitement s'impose dans l'accès aux prestations de sécurité sociale, à l'exclusion de l'assistance sociale et médicale (*Règlement n°883/2004, art. 3, §5*). La Cour de justice déduit, de sa finalité et de ses conditions d'octroi, que l'ANF peut être qualifiée de prestation de sécurité sociale (*sur cette qualification, v. not. : CJUE, 16 juillet 1992, aff. C-78/91, Hughes, pts 14 et s.*). Ensuite, la juridiction nationale a questionné la CJUE sur la faculté d'exclure les ressortissants de pays tiers du bénéfice de cette prestation. En effet, la Directive 2011/98/UE consacre le droit à l'égalité de traitement, comme règle générale, tout en admettant des dérogations. Pour s'en prévaloir, les États doivent avoir manifesté la volonté d'y recourir (CJUE, 24 avril 2012, aff. C-571/10, Kamberaj, pts 86-87). Or, les autorités italiennes n'ont pas mis en œuvre de telles limitations, faute d'avoir « clairement exprimé qu'elles entendaient s'en prévaloir ». Il en résulte que la ressortissante d'un État tiers, titulaire d'un permis unique, ne pouvait être exclue du bénéfice de l'ANF. Ce refus était contraire au principe d'égalité de traitement consacré par le droit de l'Union européenne.

Sophie Sereno.